

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°64-2024-111

PUBLIÉ LE 25 AVRIL 2024

Sommaire

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques /	
64-2024-04-17-00008 - Arrêté préfectoral portant dérogation au repos	
dominical le 1er décembre 2024 pour le magasin FNAC BAYONNE (2 pages)	Page 3
SGC des Pyrénées-Atlantiques / Secrétariat Général Commun des	
Pyrénées-Atlantiques - Bureau des moyens financiers et généraux	
64-2024-04-15-00027 - SGC64 ArrêtéP AbrogationRégieRecettes PM	
LARUNS (2 pages)	Page 6
64-2024-04-15-00028 - SGC64 ArrêtéP AbrogationRégisseur RégieRecettes	
PM LARUNS (2 pages)	Page S

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-04-17-00008

Arrêté préfectoral portant dérogation au repos dominical le 1er décembre 2024 pour le magasin FNAC BAYONNE

PRÉFET DES PYRÉNÉESATLANTIQUES Liberté Égalité Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Arrêté préfectoral portant dérogation au repos dominical le 1er décembre 2024 pour le magasin FNAC BAYONNE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.3132-20, L.3132-21, L.3132-23, L 3132-25-3 et L 3132-25-4 du code du travail;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Julien CHARLES en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande de la société FNAC, pour son magasin de Bayonne, datée du 26 février 2024, reçue le même jour, adressée par monsieur Frédéric TRONCHET, directeur régional des ventes, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos dominical le dimanche 1^{er} décembre 2024 dans le cadre de l'opération « Black Friday » ;

VU l'avis du CSE en date du 1er février 2024;

VU l'accord d'entreprise du 26 janvier 2017 relatif au travail dominical et au travail en soirée ;

VU la consultation des collectivités, établissements publics, organisations syndicales et patronales visés par l'article L.3121-21 du code du travail en date du 4 mars 2024;

VU l'arrêté du maire de Bayonne en date du 21 décembre 2023 portant dérogations au repos dominical des salariés des commerces de détails pour l'année 2024;

CONSIDERANT que l'article L.3132-20 du code du travail dispose que « Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités suivantes :

1° Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement ;

2° Du dimanche midi au lundi midi;

3° Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;

4° Par roulement à tout ou partie des salariés »;

CONSIDERANT que la semaine du Black Friday est la plus forte semaine commerciale de l'année pour tous les produits électroniques en raison des fortes promotions actives sur ces dates, que le mois de décembre représente le mois le plus important du magasin, représentant ainsi trois fois un mois « standard », que la non-ouverture du magasin sur cette date causerait une perte majeure sur le chiffre d'affaires ;

CONSIDERANT que les autres enseignes FNAC des communes limitrophes et du département bénéficient d'une dérogation, soit de droit étant situées dans une zone touristique, soit dans le cadre

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX

Travail et entreprises : 05 59 14 80 30 Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10 www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr des dimanches du maire, que les concurrents directs du magasin de Bayonne, situés dans la même zone commerciale, bénéficient également d'une ouverture de droit ;

CONSIDERANT que la fermeture du magasin FNAC de Bayonne entraînerait une distorsion de la concurrence au détriment de l'enseigne, dans le sens où le magasin subirait ainsi une captation de sa clientèle à l'occasion de la période de promotions exceptionnelles proposées à l'occasion de l'événement « Black Friday » et des achats prévus pour les fêtes de fin d'année;

CONSIDERANT que dans le contexte conjoncturel actuel d'inflation impactant le pouvoir d'achat ,la fermeture du magasin FNAC Bayonne à l'occasion du « Black Friday », diminuant ainsi la concurrence entre les acteurs du marché, peut être considérée comme préjudiciable au public ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède que les conditions posées à l'article L. 3132-20 du code du travail sont bien satisfaites.

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

<u>Article premier</u>: La demande de dérogation au repos dominical de la société FNAC, pour son magasin de Bayonne, pour le dimanche 1er décembre 2024, est **accordée**.

<u>Article 2</u>: Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution du contrat de travail.

<u>Article 3 :</u> La suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet qu'un salarié soit employé plus de 6 jours par semaine civile, ni ne bénéficie d'un repos hebdomadaire d'une durée inférieure à 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent au minimum les onze heures consécutives de repos quotidien.

<u>Article 4 :</u> Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale journalière du travail fixée à 10 heures, ni la durée maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

<u>Article 5</u>: Les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical dans le cadre du présent arrêté sont déterminées par l'accord collectif applicable dans l'entreprise.

<u>Article 6</u>: Le sous-préfet de Bayonne et la directrice de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution, du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 17 AVR. 2024

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques, conformément aux dispositions des articles L.421-1 et suivants du code de justice administrative, des recours suivants, :

- un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques
- un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail 39-43 Quai André Citroën 75739 PARIS CEDEX
- un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau (50, Cours Lyautey Villa Noulibos Cedex 64 010 PAU),

A titre de précision, le Tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr Tout recours devra être accompagné d'une copie de la décision.

Ces recours ne sont pas suspensifs.

Cité administrative - CS 67566 - 64080 PAU CEDEX

Travail et entreprises : 05 59 14 80 30 Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10 www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2/2

SGC des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-04-15-00027

SGC64 ArrêtéP AbrogationRégieRecettes PM LARUNS



SECRETARIAT GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL Service Budget Finances

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT ABROGATION DE LA RÉGIE DE RECETTES INSTITUÉE AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE COMMUNE DE LARUNS

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

2024

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ses agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur.

VU la circulaire NOR/INTFO200121C du 3 mai 2002 présentant les modalités d'application de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et de l'article R 30.2 du code de la route dans les aspects relatifs à l'encaissement des amendes de la police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 201470-00009 du 11 Mars 2014 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de LARUNS,

VU le courrier en date du 07 Février 2024, de Monsieur le Maire de LARUNS sollicitant l'abrogation de la régie de recettes,

VU l'avis conforme du 7 Mars 2024 émis par Monsieur le directeur départemental des finances publiques du département des Pyrénées-Atlantiques, comptable assignataire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: L'arrêté préfectoral n° 2014070-0009 du 11 Mars 2014 portant institution de la régie de recettes de la police municipale de la commune de LARUNS est abrogé.

<u>Article 2</u>: Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques, M le maire de LARUNS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le

15 AVR. 2024

Pour le Préfet et par délégation Le secrétaire général,

Martin LESAGE

SGC des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-04-15-00028

SGC64 ArrêtéP AbrogationRégisseur RégieRecettes PM LARUNS



SECRETARIAT GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL

Service Budget Finances

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT ABROGATION DE LA NOMINATION DU RÉGISSEUR DE LA RÉGIE DE RECETTES INSTITUÉE AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE LARUNS

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

2024

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ses agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

VU la circulaire NOR/INTFO200121C du 3 mai 2002 présentant les modalités d'application de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et de l'article R 30.2 du code de la route dans les aspects relatifs à l'encaissement des amendes de la police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014070-0003 du 11 Mars 2014 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de LARUNS,

VU le courrier en date du 7 Février 2024 de Monsieur le Maire de LARUNS sollicitant l'abrogation de la régie de recettes,

VU l'avis conforme du 7 Mars 2024 émis par Monsieur le directeur départemental des finances publiques du département des Pyrénées-Atlantiques, comptable assignataire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: L'arrêté préfectoral n° 2014070-0010 du 11 mars 2014 portant nomination de Monsieur Paul BOURGUIGNON en qualité de régisseur titulaire, de la régie des recettes de la police municipale auprès de la commune de LARUNS est abrogé.

<u>Article 2</u>: Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques, M le maire de LARUNS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 15 AVR. 2024

Pour le Préfet et par de Seation Le secrétaire général,

Martin LESAGE